

Avec la création de l'Organisation mondiale du commerce a commencé une ère nouvelle en ce qui concerne le règlement des différends. Des changements pratiques et positifs s'opèrent. La mise en place d'un Organe de règlement des différends qui gèrera tous les litiges, la fixation de délais plus raisonnables, l'institution automatique de groupes spéciaux, l'établissement d'un organe d'appel, et l'amélioration des procédures de mise en oeuvre et de vérification de la conformité, voilà autant d'atouts qui donneront plus de mordant à la nouvelle Organisation mondiale du commerce, dans son rôle de « régulateur ».

Le système de règlement des différends de l'OMC a acquis une plus grande rigueur judiciaire. Avant même l'achèvement de l'Uruguay Round, l'éminent juriste du GATT, Robert Hudec, discernait déjà dans les décisions des groupes spéciaux de cet organe une tendance à insister sur les règles de fond et à interpréter ces règles de façon plus stricte. Mettant à profit les avancées réalisées dans l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Uruguay Round a reconnu l'importance de se doter de bons mécanismes institutionnels pour éliminer toute discrimination dans les échanges commerciaux. Il s'est aussi rendu compte que la meilleure façon de régler les différends consiste à les prévenir. Et pour cela, il faut informer les autres de ce que l'on compte faire, écouter leurs points de vue, et corriger les petites erreurs avant qu'elles ne s'aggravent et ne dégènèrent en litiges politiques. D'où toute l'importance accordée à la transparence. L'OMC annonce aussi plus de permanence sur le plan institutionnel.

Cette plus grande rigueur judiciaire se reflète également dans le rôle accru attribué aux autorités nationales, et donc aux praticiens nationaux du droit, quant à l'application des règles commerciales. Les domaines de réglementation économique nationale étant chaque jour plus nombreux à tomber, dans une plus ou moins large mesure, sous l'empire de règles internationales, les dispositions de la législation intérieure sont elles aussi chaque jour plus nombreuses à découler de traités internationaux. Les règles nationales et internationales, et ceux qui les établissent, doivent donc fonctionner en harmonie, se compléter mutuellement et savoir saisir les avantages du commerce. Ainsi, à titre d'exemple concret, l'ALENA et l'Accord de l'OMC établissent tous deux un ensemble de procédures d'exécution devant être mises en oeuvre à l'échelon national : procédure de contestation des adjudications pour les marchés publics; recours civils pour les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et cadre procédural pour l'accès aux recours commerciaux, pour ne nommer que celles-ci. En fait, la mise en application des règles internationales est confiée aux instances nationales.

Nous, les Canadiens, sommes particulièrement bien placés pour aider à la construction de cette nouvelle architecture de réglementation. Nous avons toujours eu un solide engagement envers l'idéal supérieur de la primauté du droit, aussi bien à l'échelle